

Procès-Verbal du Conseil communal

Séance du 14 juillet 2017

Présents : : Mme Caroline MAILLEUX, Bourgmestre,
Mme Renée LARDOT, MM. Francis FROIDBISE, René LAMBAY, Echevins,
MM. Paul WAUTELET, Jean-Marc MOES, Mmes Emilie SERVAIS, Noëlle DECROUPETTE,
Geneviève LAWALREE, MM. Marc-Antoine GIELEN, Brice JOLY, conseillers communaux,
Henri LABORY, Directeur général.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Modification de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme « rue Niarva »

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 23/05/2017 par Monsieur HAUBRUGE et Mademoiselle PHILIPPE, domiciliés à 4590 Ouffet, sect. Warzée, rue Frais Fossé n° 5, portant sur la construction d'une habitation unifamiliale à Ouffet, sect. de Warzée, rue Niarva, parc. Cad. sect. A 628 W ;

Considérant qu'il convient de céder à la commune une bande de terrain estimée à 95,49 m², afin de fixer la nouvelle limite du domaine public à 4,50 mètres de la bordure rue Niarva (voirie béton) et à 4 mètres de la bordure et du filet d'eau Grand'Route, sur tout le front de la parcelle cad. sect. A 628 W ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/06/2017 au 11/07/2017 ;

Attendu qu'aucune réaction n'a été reçue dans le cadre de cette enquête ;

Vu l'avis du Commissaire voyer, daté du XXXX (à compléter) ;

Vu l'avis favorable du SPW – Direction des Routes de Liège, daté du 03/07/2017 ;

Vu le plan d'implantation dressé le 16/05/2017 par l'Architecte Nicolas GILLOT présentant une emprise complémentaire de 95,49 m² à intégrer dans le domaine public ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, par XXXXXXXXXX :

- De modifier les emprises de la voirie communale dénommée « Rue Niarva » et de la voirie régionale « Grand'Route » conformément au plan d'implantation dressé le 16/05/2017 par l'Architecte Nicolas GILLOT présentant une emprise complémentaire totale de 95,49 m² à intégrer dans le domaine public ;
- De charger le Collège communal de solliciter, dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme, la production du plan de géomètre requis pour compléter le dossier concerné en vue de la passation de l'acte de cession à venir ;
- De solliciter, si requis, les services du SPW – Département des Comités d'Acquisition de Liège, de procéder à la passation de l'acte concerné pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation de l'acte étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Fonctionnaire déléguée auprès de l'Urbanisme de Liège et au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture).

2) Modification de voirie dans le cadre d'un permis d'urbanisme « Ruelle des Fossés»

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite le 19/05/2017 par Monsieur et Madame LAZARRI-GROSJEAN, domiciliés à 4040 Herstal, rue Sur les Thiers n° 314, portant sur la construction d'une maison d'habitation à Ouffet, sect. d'Ellemelle, Ruelle des Fossés, parc. Cad. sect. C 204H ;

Considérant qu'il convient d'intégrer une partie du sentier n° 29 au chemin n° 17, sis rue Craway, par la cession à la commune d'une bande de terrain estimée à 20,5 m², afin :
- de rendre le chemin accessible pour les véhicules des riverains ;

Vu le plan d'implantation dressé le 16/05/2017 par l'Architecte Thomas DEJACE présentant l'emprise complémentaire de 20,50 m² à intégrer dans le domaine public ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12/06/2017 au 11/07/2017 ;

Attendu que quatre courriers de réclamations sont parvenus à l'Administration communale le 11 juillet 2017, émanant de :

- Madame Véronique CESSION, domiciliée rue Craway n°5 à 4590 OUFFET ;
- Madame Julie LARUELLE et Monsieur Jean-Philippe SUYMENS, domiciliés rue Craway n°4 à 4590 OUFFET ;
- Monsieur Eric FRANCOIS, domicilié Thier de Scry n° 16 à 4550 NANDRIN ;
- Madame Anne LAYS, domiciliée rue Craway n°2 à 4590 OUFFET

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, par XXXXX :

- De modifier la voirie communale dénommée « rue Craway» conformément au plan d'implantation dressé le 16/05/2017 par l'Architecte Thomas DEJACE présentant une emprise complémentaire (partie du sentier n° 29), à intégrer dans le domaine public (chemin n° 17), par la cession à la Commune d'une bande de terrain estimée à 20,5 m², au niveau de la parc. Cad. sect. C n° 204 H, et ce afin de rendre le chemin accessible pour les véhicules des riverains ;
- De charger le Collège communal de solliciter, dans le cadre de la délivrance du permis d'urbanisme, la production du plan de géomètre requis pour compléter le dossier concerné en vue de la passation de l'acte de cession à venir ;
- De solliciter, si requis, les services du SPW – Département des Comités d'Acquisition de Liège, de procéder à la passation de l'acte concerné pour cause d'utilité publique, à titre gratuit, les frais de passation de l'acte étant à charge de la Commune d'OUFFET ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise à Mme la Fonctionnaire déléguée auprès de l'Urbanisme de Liège et au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture).

3) Modification de voirie portant sur le projet de déclassement du sentier vicinal n° 30, reliant la rue de Soheit et la rue des Partisans.

Modification de voirie portant sur le projet de déclassement du sentier vicinal n° 30, non emprunté par la population, sis sur le territoire de la Commune d'Ouffet, section d'Ellemelle, reliant la rue de Soheit (C.V. n° 1) et la rue des Partisans (C.V. n° 9), longeant les parcelles cadastrées section B n° 105G, 88D, 109N, 104G, 108G, 95K, 89B, 103L, 93G, 90C, 89E.

Considérant le sentier vicinal n° 30, sis sur le territoire de la Commune d'Ouffet, section d'Ellemelle, reliant la rue de Soheit (C.V. n° 1) et la rue des Partisans (C.V. n° 9) longeant les parcelles cadastrales reprises ci-après : B 105G, B 88D, B 109N, B 104G, B 108G, B 95K, B 89B, B 103L, B 93G, B 90C, B 89^E ;

Considérant que ce sentier n'est plus matérialisé sur le terrain ; qu'il n'est donc plus emprunté et que sa restauration ne présente pas d'intérêt ;

Considérant qu'il convient dès lors de déclasser le sentier concerné ;

Attendu que les riverains de ce sentier n'étaient, à l'origine du dossier, pas au courant de l'existence légale de celui-ci et que son assiette est donc, depuis de nombreuses années, intégrée dans les propriétés concernées ;

Considérant que, de ce fait, il n'est pas adéquat de réclamer une valeur quelconque à ces riverains du fait de la suppression de ce sentier ;

Vu l'avis du Commissaire voyer, daté du 09/06/2017 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin 2017 au 11 juillet 2017 ;

Attendu qu'aucune réaction n'a été reçue dans le cadre de cette enquête ;

Vu le CDLD ;

Vu le Décret du 06/02/2014 sur la voirie communale ;

Le Conseil communal DECIDE, par XXXXXXXX,

- De déclasser le tronçon du sentier vicinal n° 30, sis sur le territoire de la Commune d'Ouffet, section d'Ellemelle, reliant la rue de Soheit (C.V. n° 1) et la rue des Partisans (C.V. n° 9) longeant les parcelles cadastrales reprises ci-après : B 105G, B 88D, B 109N, B 104G, B 108G, B 95K, B 89B, B 103L, B 93G, B 90C, B 89^E ;
- Expédition de la présente délibération sera transmise au service régional de tutelle (DGO4 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture).

4) Règlement communal de police pour « night shop » - Adaptation des heures d'ouvertures : Approbation.

Vu la décision du Conseil communal en séance 21/01/2015 par laquelle il a adopté un Règlement communal sur les night shops ;

Revu la délibération du Conseil communal du 24/02/2015 par laquelle il a adapté l'article 6 2)-1 de ce règlement ;

Considérant que l'article 2 prévoit que : « *Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 18 heures et après minuit* ».

Attendu qu'il apparaît que cette règle est en contradiction avec les pratiques existantes au niveau d'autres commerces et qu'il conviendrait d'autoriser l'ouverture des night shop entre 12 heures et minuit ;

Que pour ce motif, le Collège communal propose d'adapter comme suit la règle concernée ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Le Conseil communal, par XXXXXX, décide :

- D'adapter comme suit l'article 2 : « *Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 12H00' et après 24H00'* » ;

- De transmettre copie de la présente délibération :
 - au chef de la Zone de Police du Condroz,
 - au service de la police locale,
 - au titulaire d'une autorisation d'exploiter dans le cadre de ce règlement.
- Que le règlement concerné se présente dès lors comme suit dans son intégralité :

**Commune de OUFFET – Règlement communal sur les night shops
(suite à la décision du Conseil communal du 14/07/2017).**

« • **Article 1er** : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par «night shop» toute unité d'établissement dont la surface commerciale nette ne dépasse pas 150 m², qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers et qui affiche de manière permanente et apparente la mention «Magasin de nuit» (ou «Night shop»).

• **Article 2** : Les night shops ne peuvent pas être ouverts avant 12H00' et après 24H00' .

• **Article 3** : Nul ne peut exploiter un night shop sans l'autorisation ou l'attestation prévue par le présent règlement.

• **Article 4** : Tout projet d'exploitation d'un night shop sur le territoire de la Commune est soumis à une autorisation préalable délivrée par le Collège communal.

Cette autorisation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation. L'exploitant du night shop est tenu de présenter cette autorisation lors de tout contrôle effectué par les services de Police.

• **Article 5** : La demande d'exploitation doit être introduite par l'exploitant de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe 1 du présent règlement, trois mois avant le début de l'activité commerciale, auprès du guichet communal, Maison communale, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet.

Pour être recevable, la demande doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant, personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- l'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'A.F.S.C.A. ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.F. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

• **Article 6** : La demande d'autorisation est examinée par le Collège communal sur base des critères objectifs suivants :

1) Implantation

- Deux night shops ne peuvent se trouver distants de moins de 400 mètres l'un de l'autre ;
- Un night shop ne peut se trouver à moins de 100 mètres d'un établissement d'enseignement, d'une maison de repos ou de retraite, d'un hôtel, d'un musée, d'un bâtiment classé ou appartenant au patrimoine culturel ou historique local, d'un centre culturel ainsi que d'un lieu de culte reconnu en Belgique.

2) Exploitation

- la vente de boissons alcoolisées contenant plus de 15 % de volume d'alcool est interdite dans les night shops après 22 heures ;
- la vente de boissons alcoolisées est interdite à toute heure à des mineurs de moins de 18 ans ;

- le night shop doit fournir les coordonnées d'une personne physique responsable, même si l'exploitant et/ou le propriétaire est une personne morale. Toute modification de la personne physique responsable sera immédiatement notifiée à l'Administration communale ;
- le night shop doit être exploité dans le respect des dispositions des règlements communaux du 7 septembre 1981 relatif au nettoyage de la voirie et propreté de la voirie publique et du 29 juin 1989 sur l'occupation de la voie publique par des terrasses et objets quelconques.

La décision du Collège communal octroyant ou refusant l'autorisation est motivée et rendue sans préjudice de l'application des règlements en matière d'urbanisme.

- **Article 7** : En cas de cession d'un night shop à un nouvel exploitant, le cessionnaire doit effectuer une déclaration préalable de reprise de commerce.

Cette déclaration de reprise doit être introduite par le cessionnaire de l'établissement au moyen d'un formulaire dont le modèle figure en annexe II du présent règlement, trois mois avant la reprise effective, auprès du guichet communal, Maison communale, rue du Village, 3 à 4590 Ouffet.

Elle doit en outre être accompagnée, sous peine d'être déclarée irrecevable par le Collège communal, de l'ensemble des documents suivants :

- une copie de la carte d'identité et d'une photo de l'exploitant (le repreneur), personne physique ou de la personne physique responsable au cas où l'exploitant est une personne morale ;
- le cas échéant, une copie des statuts de la société, tels que publiés au Moniteur belge ;
- L'extrait intégral des données de l'entreprise délivrée par la Banque Carrefour des Entreprises reprenant notamment le numéro d'unité de l'établissement ;
- une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'AF.S.C.A ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service ;
- une attestation originale de conformité au Règlement général des Installations électriques et de gaz délivrée par un organisme agréé par le S.P.P. Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie.

- **Article 8** : Le Collège communal délivre au cessionnaire dont question à l'article 7 du présent règlement une attestation actant la reprise.

Cette attestation est personnelle et incessible. Elle doit être affichée ostensiblement sur le lieu d'exploitation.

Les critères objectifs d'exploitation visés à l'article 6 du présent règlement sont immédiatement applicables au cessionnaire.

- **Article 9** : Sans préjudice de l'application des peines portées par l'article 22 de la loi du 10 novembre 2006 susvisée, les infractions au présent règlement ou aux conditions imposées par l'autorisation du Collège communal relèvent de la compétence du Bourgmestre qui peut ordonner la fermeture de l'unité d'établissement conformément à l'article 18, § 3 de ladite loi.
- **Article 10** : Les officiers et agents de la police locale constatent les infractions aux dispositions du présent règlement, en dressent procès-verbal et veillent à son respect.
- **Article 11** : Le présent règlement entre en vigueur le 02 février 2015.
- **Article 12** : La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale. »

5) Police : divers arrêtés pris depuis le 14/06/2017 : le Conseil communal décide de ratifier les ... ordonnances concernées.

SEANCE A HUIS CLOS :

6) Demandes de concession de terrain de sépulture :

- Vu la demande de concession introduite en date du 23/06/2017 par Maître Jean-Pascal D'INVERNO, Administrateur provisoire, rue Bellaire, n°19 à 4120 NEUPRE, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer une concession simple en pleine terre au cimetière d'Ouffet pour l'inhumation de Mme Christiane BEAUMER, décédée le 17/06/2017 à Ouffet.
- Vu la demande introduite en date du 30/06/2017 par Mme Chantal BELLAIRE, domiciliée Chaussée de Huy n°1 à 4590 OUFFET, le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE d'octroyer une concession avec caveau pour 3 personne au cimetière de Ouffet (caveau n°674) pour l'inhumation de M. Edgard DOSSOGNE et d'elle-même.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(S) Henri LABORY

La Bourgmestre,
(S) Caroline MAILLEUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

La Bourgmestre,